

ADMINISTRATION COMMUNALE GARNICH

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 29 novembre 2017

Annnonce publique de la séance et convocation des conseillers : 22 novembre 2017

Point de l'ordre du jour: 2

Approbation le:

No:

Présents: FOHL Georges, bourgmestre,  
GLODT-DONDLINGER Marie-Josée, MULLER Arsène, échevins,  
HIRSCH-NOTHUM Karin, URBANZICK Sascha, DONDLINGER Lou,  
BACKENDORF Serge, FISCHER-FANTINI Sonia, DRUI-MAJERUS Yolande,  
membres,  
SCHMIT Mireille, secrétaire communale.

Excusés: néant

**OBJET:** Règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Garnich

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 14 ;

Revu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 13 février 2012 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter ledit règlement aux lois et règlement actuellement en vigueur ;

Vu le projet de règlement l'ordre intérieur présenté par le collège des bourgmestre et échevins

**à l'unanimité des voix**

décide d'arrêter comme suit son règlement d'ordre intérieur :

**Art. 1er. - Composition du conseil et durée du mandat des conseillers**

Compte tenu du nombre de la population, le conseil communal se compose de 9 membres, y compris les bourgmestre et échevins.

Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1er janvier qui suit leur élection, sans préjudice des dispositions de l'article 5bis de la présente loi. Ils sont rééligibles.

Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées.

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires par lesquelles il est procédé au renouvellement intégral de tous les conseils communaux.

La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune pour information. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination.

**Art. 2. - Incompatibilités**

La personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité par l'article 11ter de la présente loi ou par l'article 196 de la loi électorale, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste.

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal.

En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le bourgmestre en exercice de fonctions en informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale.

### **Art. 3. - Assermentation des conseillers**

Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant: «Je jure fidélité au Grand-Duc, d'observer la Constitution et les lois du pays, et de remplir avec zèle, exactitude, intégrité et impartialité les fonctions qui me sont confiées.»

Ce serment est prêté par les conseillers entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace.

Toute personne élue au conseil communal peut, avant la prestation de serment, renoncer à son mandat en faisant part de son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur qui pourvoira à la vacance en procédant selon les dispositions des articles 222 ou 259 de la loi électorale.

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal ou du commissaire de district.

### **Art. 4. - Tableau de préséance**

Aussitôt après la prestation du serment des conseillers communaux le conseil communal dresse le tableau de préséance de ses membres.

Ce tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers qui prend date le jour de sa première entrée en fonctions, le rang au tableau étant encore déterminé d'après le nombre de voix obtenues aux élections.

Ainsi, les membres du conseil entrant nouvellement après des élections prennent place au tableau à la suite des membres sortants qui ont été réélus, leur rang étant déterminé d'après le nombre de voix obtenues. En cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

Les membres entrant en fonction après que le conseil est installé, sont inscrits à la suite de ceux qui figurent déjà au tableau.

### **Art. 5. - Convocation et ordre du jour**

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois.

Le conseil communal est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre seul en cas d'urgence.

Si la majorité du conseil communal désire que celui-ci s'assemble, elle doit adresser à cet effet une demande écrite et motivée au collège des bourgmestre et échevins. Le collège est alors tenu de convoquer le conseil communal avec l'ordre du jour proposé dans un délai maximum de quinze jours.

Hors le cas d'urgence la convocation est faite par écrit et à domicile, au moins cinq jours avant celui de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour et mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

L'ordre du jour énumère les objets sur lesquels le conseil communal est appelé à délibérer et il détermine la suite des débats. Celle-ci peut être modifiée par le conseil communal, compte tenu de l'urgence d'une affaire déterminée.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, à moins que l'urgence ne soit déclarée par la majorité des membres présents. Les noms des membres ayant déclaré l'urgence sont inscrits au procès-verbal.

### **Art. 6. - Du droit d'initiative du conseiller**

En exécution du droit d'initiative qui lui revient en vertu de l'article 13, alinéa 3 de la loi communale, le conseiller communal peut compléter d'une ou de plusieurs propositions l'ordre du jour établi par le collège des bourgmestre et échevins.

De telles propositions doivent être faites par écrit et remises au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins trois jours avant celui prévu pour la réunion du conseil communal.

Elles ne peuvent avoir pour objet que des matières qui rentrent dans la compétence du conseil communal et font partie de ses attributions légales.

Elles doivent être accompagnées d'une motivation et indiquer le libellé de la décision que l'auteur de la proposition demande au conseil communal de prendre.

L'auteur de la proposition est admis à la développer succinctement après que les autres points de l'ordre du jour sont épuisés.

Le conseil décide, séance tenante, s'il y a lieu de prendre en considération la proposition qui a été développée. Dans l'affirmative et au cas où la proposition ne nécessite pas le renvoi devant une commission consultative, la discussion et le vote sur l'objet proposé ont lieu lors de la même séance.

Lorsque la proposition doit être soumise à l'avis préalable d'une commission consultative, elle y est renvoyée et la commission l'examine dans les meilleurs délais. L'auteur de la proposition peut assister aux travaux de la commission consultative, même s'il n'en est pas membre. Dans ce cas, il n'a que voix consultative. La proposition est réinscrite avec l'avis de la commission consultative compétente pour décision à l'ordre du jour de la première réunion utile du conseil communal.

#### **Art. 7. - Consultations des documents**

(1) Pour chaque point à l'ordre du jour les membres du conseil communal peuvent consulter, sans déplacement, les documents, actes et pièces y relatifs. Ceux-ci sont à leur disposition au secrétariat communal pendant au moins cinq jours avant celui de la réunion. Ils peuvent en prendre photocopie.

Les copies de plans, cahiers de charges, les documents d'architectes, d'ingénieurs, de bureaux d'études et autres documents semblables sont à rembourser au prix coûtant.

(2) Les membres du conseil communal peuvent également consulter, sans déplacement, les décisions que le collège échevinal a prises en exécution des délibérations du conseil communal.

#### **Art. 8. - Questions émanant de conseillers**

Les questions que les conseillers communaux se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.

Le conseiller qui désire poser une question au collège échevinal peut le faire oralement lors d'une réunion du conseil communal ou bien par écrit en remettant le texte au bourgmestre ou à son remplaçant.

Le dernier point de l'ordre du jour des réunions du conseil comprend, sous la rubrique "Divers" entre autres les questions des conseillers au collège des bourgmestre et échevins.

Les questions écrites remises au bourgmestre ou à son remplaçant au moins deux jours avant celui de la réunion sont exposées oralement par leurs auteurs dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Ces exposés doivent être aussi concis que possible.

Les questions orales sont exposées de la même façon concise par leurs auteurs en procédant par ordre alphabétique.

Les questions auxquelles le collège des bourgmestre et échevins peut répondre immédiatement, sont vidées en réunion. La réponse à fournir doit également se limiter à l'essentiel.

Les questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont remises au collège échevinal qui y répond soit par écrit dans le mois, soit oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège échevinal en informe le conseil communal lors de la réunion suivant la communication de la réponse.

Les questions et les réponses sont intégralement inscrites dans les procès-verbaux des réunions du conseil communal.

## **Art. 9. - Publicité des séances**

La publicité des séances du conseil est obligatoire.

Toutefois les deux tiers des membres présents peuvent, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, décider le huis clos. Dans ce cas, les raisons de cette décision doivent être relatées au procès-verbal.

Les présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires sont décidées à huis clos à la majorité absolue.

## **Art. 10. - Déroulement des réunions**

(1) Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance. Il peut en suspendre les débats pour une durée ne dépassant pas une heure dans les conditions suivantes.

- Si l'assemblée devient tumultueuse le président peut annoncer son intention de suspendre la séance. Si malgré cet avertissement le trouble continue, il suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

- Si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour la majorité des membres présents souhaite disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer, le président suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

- Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

(2) A l'heure fixée pour le début de la réunion, le président fait faire appel nominal et constate si la réunion est en nombre.

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Si, cependant, le conseil a été convoqué deux fois, sans s'être trouvé en nombre, il peut, après nouvelle convocation et quel que soit le nombre des membres présents, délibérer valablement sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace dirige avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats.

Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge à propos de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

Il ne peut refuser la parole à un membre du conseil qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Après la clôture de la délibération, le président en résume les débats et formule la question à mettre au vote.

Sont toujours mises au vote avant la proposition principale, la question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibérer, la question d'ajournement qui tend à suspendre la délibération ou le vote ainsi que les amendements qui ont été soumis.

Dans les questions complexes, la division est de droit si elle est demandée.

Au cours des délibérations les conseillers peuvent dans le cadre de leurs interventions présenter et soumettre au vote du conseil communal des motions et amendements en rapport avec l'objet en discussion.

## **Art. 11. - Police de l'assemblée**

Le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace comme président a la police de l'assemblée. Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser les auditeurs qui donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation et en général ceux qui dérangent les débats de quelque manière que ce soit.

## **Art. 12. - Procédure de vote**

Les membres du conseil communal votent sur appel nominal et à haute voix. Le vote a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller, dont le nom est sorti le premier de l'urne.

Il peut également être voté à main levée ou par assis et levé.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante; au même cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre ou celui qui le remplace a voix prépondérante.

Les présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires sont décidées à huis clos à la majorité absolue.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 19 de la loi communale, toutes les fois que le conseil communal a une nomination ou une proposition de candidats à faire, le scrutin se fait par bulletins non signés, qui sont réunis par le bourgmestre ou celui qui le remplace, lequel donne ensuite lecture de ce qu'ils contiennent, tandis que deux autres membres présents du conseil communal, les premiers en rang après les échevins, s'occupent, l'un d'annoter successivement le contenu des bulletins, et l'autre d'en tenir le contrôle; il est en outre tenu par le secrétaire une liste des membres votants de l'assemblée pour chaque élection, ainsi que des personnes qui ont obtenu les voix; toutes ces opérations ont lieu en présence de l'assemblée.

### **Art. 13. - Procès-verbal des délibérations**

Les délibérations sont rédigées par le secrétaire et inscrites sans blanc ni interligne sur un registre coté et paraphé par le bourgmestre. Elles constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont signés dans les meilleurs délais par tous les membres présents lors de la prise de décision. A cette fin, au moins une heure avant chaque réunion, le procès-verbal de la séance précédente est soumis, aux fins de signature, aux membres du conseil communal qui, à l'ouverture de la séance peuvent réclamer contre sa rédaction. Si la réclamation est adoptée, le procès-verbal est modifié en conséquence.

Aucune expédition d'un procès-verbal de délibération ne peut être délivrée avant la signature par la majorité des conseillers communaux présents à la délibération. Les expéditions sont signées par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignées par le secrétaire. Elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

Les habitants de la commune et toutes autres personnes intéressés ont le droit de prendre connaissance sans déplacement des délibérations du conseil communal, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.

Ils peuvent, sous les mêmes conditions, prendre copie des dites délibérations contre remboursement (conformément au règlement-taxé afférent).

Les fonctionnaires délégués à cet effet par le ministre de l'Intérieur peuvent également prendre connaissance des délibérations du conseil communal. Une copie des décisions leur est délivrée gratuitement sur demande. Aussi ces délégués, de même que les commissaires spéciaux, doivent-ils obtenir tous les renseignements que possède l'administration communale et dont ils ont besoin pour remplir leur mission.

### **Art 14. - Bulletin communal**

Les délibérations du conseil communal sont résumées dans un bulletin communal distribué gratuitement à tous les ménages de la commune.

Ce bulletin est rédigé en langue allemande/française. Il contient l'essentiel des délibérations et les décisions prises par le conseil communal. Il fait mention des règlements communaux et de leur publication dans la commune.

Le bulletin communal paraît en principe après chaque réunion du conseil communal, mais au moins une fois tous les trois mois.

### **Art. 15. - Jetons de présence**

Le jeton de présence qui est alloué aux membres du conseil communal pour assistance à une réunion est fixé suivant délibération du conseil communal.

### **Art. 16. - Commissions consultatives**

*16-1 Nomination et compétence*

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, le conseil communal nomme des commissions consultatives pour les matières suivantes:

- aménagement
- environnement
- jeunesse
- troisième âge
- culture
- sports

Le conseil communal peut créer d'autres commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance.

Elles peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

#### *16-2 Composition*

Les commissions consultatives sont composées de trois membres au moins et de onze membres au plus.

Les membres des commissions consultatives doivent être majeurs et jouir des droits civils et politiques.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, pour des affaires déterminées, des experts, dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du bourgmestre, également hors de l'administration.

#### *16-3 Constitution*

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Elles désignent, à la majorité absolue de leurs membres un président. Le secrétariat de chaque commission est assuré par un membre de ladite commission.

#### *16-4 Convocation et présidence*

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

#### *16-5 Assistance*

Le bourgmestre ou, s'il est empêché, son remplaçant peut assister aux réunions d'une commission consultative; dans ce cas il la préside.

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé.

#### *16-6 Procès-verbal des réunions*

Les commissions consultatives tiennent un registre d'ordre, dans lequel elles énoncent sommairement les affaires qui leur sont déférées et inscrivent le procès-verbal de leurs délibérations.

Le procès-verbal indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

Les délibérations sont notifiées sous forme d'extrait du procès-verbal aux membres du collège échevinal et de la commission consultative. Ces extraits sont signés par le secrétaire.

*16-7 Secret des délibérations*

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos et leurs délibérations sont secrètes.

Il ne peut être fait état desdites délibérations que dans le cadre des débats du conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.

*p.m. 16-8 Jetons de présence*

*Un jeton de présence de ..... € est alloué par séance aux membres des commissions consultatives autres que les bourgmestre et échevins.*

Le présent règlement abroge le règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 13 février 2012.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le conseil communal,  
(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME  
Garnich, le 29 novembre 2017  
le bourgmestre,      la secrétaire communale,